

RESOLUTION N° AGN/58/RES/4	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :
	1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1989
	1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE
<u>OBJET :</u>	dans la rubrique : Drogues
Groupe de travail FOPAC (*)	à la sous-rubrique : Résolutions visant plusieurs genres de drogues à la fois et/ou ayant une portée générale en ce qui concerne la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic et l'abus des drogues
	1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE
	dans la rubrique : Crime organisé

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 58^{ème} session à Lyon, du 27 novembre au 1^{er} décembre 1989,

CONSIDERANT que l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie à Bangkok, du 17 au 23 novembre 1988, a reconnu que l'O.I.P.C.-Interpol doit continuer à soutenir les efforts de la police et intensifier la coopération entre les pays et leurs services de police, afin de lutter contre les trafiquants de drogues et autres criminels et contre leurs activités de blanchiment de fonds, a décidé de transformer le groupe de travail FOPAC en un groupe mondial chargé de :

- A. ETUDIER les mécanismes existants permettant de recueillir des renseignements financiers liés aux transactions de stupéfiants et à d'autres délits, en provenant, s'y rapportant ou en résultant et en concevoir de nouveaux ;
- B. METTRE AU POINT des propositions concernant l'échange entre pays des renseignements définis ci-dessus, afin qu'ils soient utilisés notamment par leurs services respectifs d'application de la loi ; et, enfin,
- C. PROPOSER la création, au sein d'un organisme international approprié, d'un service central chargé du recueil, de la coordination et de l'exécution des demandes concernant les renseignements définis ci-dessus et mettre au point un programme d'application ;

(*) FOPAC (Fonds provenant d'activités criminelles) : groupes de travail INTERPOL créés pour mettre au point des programmes et suivre les enquêtes relatives aux transferts de fonds liés aux activités criminelles de nature internationale.

RESOLUTION N° AGN/58/RES/4

RECONNAISSANT l'utilité des renseignements financiers définis ci-dessus pour poursuivre avec succès les individus se livrant au blanchiment des fonds et les trafiquants de stupéfiants et autres criminels et confisquer les avoirs acquis, directement ou indirectement, au moyen du produit du trafic de stupéfiants et d'autres activités criminelles ;

RECOMMANDE que les administrations nationales :

- A. Prennent les mesures nécessaires pour enregistrer et, le cas échéant, communiquer les renseignements financiers liés aux transactions de stupéfiants et à d'autres délits - notamment aux transactions monétaires suspectes et importantes et aux opérations importantes de change de devises nationales et/ou étrangères -, en provenant, s'y rapportant ou en résultant.
- B. Communiquent les renseignements financiers définis ci-dessus à une base de données du Secrétariat général d'Interpol et/ou créent leur propre base de données pour ces renseignements financiers et fournissent les renseignements que permet la législation nationale.
- C. Conviennent que ces bases de données pourront contenir des renseignements concernant :
 - 1) les personnes effectuant d'importantes transactions monétaires et opérations de change ;
 - 2) les individus ou organisations pour lesquels ces transactions et opérations de change sont effectuées ;
 - 3) les comptes concernés par ces transactions et opérations de change ; et
 - 4) éventuellement, la somme saisie et confisquée.
- D. Conviennent que les pays ayant leur propre base de données pourront communiquer les renseignements financiers qui y sont contenus directement à d'autres pays ou par l'intermédiaire du Secrétariat général d'Interpol. Les pays ayant décidé de participer en aviseront le Secrétariat général d'Interpol et préciseront le contenu et la forme de toute demande relative à des renseignements contenus dans leurs bases de données. Quand il recevra une demande de renseignements, le Secrétariat général d'Interpol la transmettra aux pays participants qui pourront répondre au pays demandeur soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat général d'Interpol.
- E. Conviennent que les renseignements contenus dans la base de données du Secrétariat général d'Interpol seront protégés à l'aide de règles prévoyant trois niveaux de diffusion différents (niveau 1, niveau 2 et niveau 3). Les pays qui communiqueront des renseignements à la base de données du Secrétariat général d'Interpol préciseront quelles sont les règles applicables à la diffusion des renseignements communiqués par eux. Les pays communiquant des renseignements à la base de données du Secrétariat général d'Interpol pourront préciser qu'ils relèvent de l'un ou de plusieurs des niveaux de diffusion suivants :

RESOLUTION N° AGN/58/RES/4

Le niveau 1 concernera les renseignements de pays ayant fourni à la base de données du Secrétariat général d'Interpol tout ou partie de ce qui est enregistré dans leurs archives financières et n'imposant aucune restriction à la diffusion de ces renseignements aux pays demandeurs. Le Secrétariat général d'Interpol diffusera les renseignements du niveau 1 directement aux pays demandeurs.

Le niveau 2 concernera les renseignements concernant les individus sur lesquels les pays participants possèdent des archives financières. Quand il recevra une demande de renseignements, le Secrétariat général d'Interpol communiquera au pays demandeur le nom des pays membres possédant des renseignements ayant trait à la demande. Le pays membre possédant des archives sera avisé de la demande par le Secrétariat général d'Interpol et sera censé répondre directement au pays demandeur.

Le niveau 3 concernera les renseignements communiqués par les pays dont les règles d'accès aux archives financières sont les plus restrictives. Les renseignements correspondant au niveau 3 concerneront les individus sur lesquels les pays participants possèdent des archives financières. Quand il recevra une demande de renseignements, le Secrétariat général d'Interpol avisera le pays possédant les archives concernées de la demande et du nom du pays demandeur. Le pays possédant les archives pourra transmettre le contenu de ces archives directement au pays demandeur, ne fournir aucune réponse, ou transmettre par l'intermédiaire du Secrétariat général d'Interpol un avis « inconnu aux fichiers », si les renseignements ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être communiqués pour des raisons juridiques et/ou pour des questions de principe.

- F. Conviennt que les renseignements financiers définis ci-dessus pourront être communiqués aux fins de la police, si un autre pays membre en fait régulièrement la demande par les voies officielles d'Interpol ou par la voie diplomatique.
- G. Conviennt que les demandes de renseignements financiers contenus dans la base de données du Secrétariat général d'Interpol devront :
- indiquer le service demandeur,
 - préciser les chefs d'inculpation ou les infractions faisant l'objet des poursuites ou de l'enquête,
 - fournir un bref résumé des faits de l'affaire faisant l'objet des poursuites ou de l'enquête,
 - indiquer l'objet précis des renseignements demandés et l'usage auquel ils sont destinés,
 - et donner des renseignements sur l'individu et les organismes sur lesquels les renseignements sont demandés.
- H. Conviennt que la mise en oeuvre des mesures décrites ci-dessus ne saurait dispenser d'aucune de leurs obligations les Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée le 19 décembre 1988 à Vienne (Autriche).

RESOLUTION N° AGN/58/RES/4

- I. Conviennt que les niveaux 1 et 2 pourront fonctionner dès que le système de stockage et de transmission des informations concernées aura été mis en place. Les principes directeurs concernant les renseignements de niveau 1 et 2 sont conformes à l'article 7 du Règlement relatif à la coopération policière internationale. Comme il pourrait en aller différemment pour les renseignements de niveau 3, le Secrétariat général va étudier comment on peut remédier à cette situation et définira les modalités d'application du niveau 3.
